



**UNIVERSITE DE MONTPELLIER**  
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

**DROIT CIVIL - LICENCE 3EME ANNEE**

*Groupe B - Année 2019-2020 - Semestre 6*

Cours du Pr. François VIALLA

Equipe pédagogique :  
Volodia MIJUSKOVIC  
Thomas VIALLA  
Quentin BLUCHE

**CONTRATS SPECIAUX :**

**Séance 4 : Contrat d'entreprise  
Exécution et Extinction**

❖ **Référence bibliographique**

Françoise Labarthe, *Qualification du contrat et sous-traitance*, Recueil Dalloz 2010, p.741

❖ **Jurisprudence**

- Cass, Civ 3<sup>ème</sup>, 16 mars 2011, n°10-14.051
- Cass, Civ 1<sup>ère</sup>, 3 juin 2010, n°09-13.591
- Cass, Civ 1<sup>ère</sup>, 2 octobre 2007, n°06-21.650
- Cass, Com, 4 mars 2008, n°07-11.790
- Cass, Civ 3<sup>ème</sup>, 4 juin 1986, n°84-13.237
- Cass, Civ 3<sup>ème</sup>, 9 février 2011, 09-71.570 09-72.494

❖ **Exercice : CAS PRATIQUE**

## ❖ Référence bibliographique

Françoise Labarthe, *Qualification du contrat et sous-traitance*, Recueil Dalloz 2010, p.741

1 - Contrat d'entreprise ou contrat de vente, la qualification contractuelle ne cesse de susciter interrogations et litiges, en particulier pour déterminer si la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est applicable. Cette dernière, souvent invoquée pour bénéficier d'une action directe en paiement, l'est également, bien que plus rarement, pour voir prononcer la nullité du sous-traité du fait de l'absence de caution fournie par l'entrepreneur principal. Tel est le cas dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation rendu le 18 novembre 2009 (n° 08-19.355).

Une société, elle-même déjà sous-traitante, commande à une autre « la préfabrication de divers éléments ». L'entrepreneur n'ayant pas fourni les garanties imposées par la loi du 31 décembre 1975, le sous-traitant l'assigne en nullité du contrat ainsi qu'en paiement du coût des travaux réalisés. Contestant l'existence d'un lien de sous-traitance, l'entrepreneur demande à son tour le paiement de diverses sommes au titre de malversations et préjudice commercial. La cour d'appel de Colmar fait droit aux demandes du sous-traitant. Le pourvoi entrepris est rejeté.

Plusieurs questions sont posées à la Cour de cassation. La première est celle de l'application de la loi du 31 décembre 1975 et, plus précisément, celle de la qualification du contrat, entreprise ou vente. Les autres, liées à la qualification de contrat d'entreprise, sont de savoir dans quelle mesure le sous-traitant peut, en cas de nullité du sous-traité, prétendre au paiement des travaux effectués, et l'entrepreneur obtenir réparation de son préjudice subi du fait de la rupture unilatérale du contrat.

Le pourvoi reproche, en premier lieu, à la cour d'appel la qualification opérée de contrat d'entreprise, clef de voûte de la décision. Il fait notamment valoir que la fourniture d'un travail spécifique conforme aux exigences du marché en cause ne suffit pas à caractériser un contrat d'entreprise, les documents contractuels excluant cette qualification, d'une part, et, d'autre part, le contrat ayant pour objet la fabrication et la fourniture d'éléments préfabriqués sans installation sur le chantier. En second lieu, sont développés divers arguments relatifs au sous-traitant qui ne peut se prévaloir du contrat pour obtenir paiement des travaux exécutés et échapper à ses obligations contractuelles.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle juge que la cour d'appel ayant « souverainement décidé que la multiplicité des données à prendre en compte pour établir les notes de calcul et les plans de fabrication constituaient un travail spécifique nécessitant une adaptation constante aux exigences des plans de fabrication conçus pour la seule exécution des éléments destinés au chantier [...], a pu retenir que le contrat liant les parties était un contrat de sous-traitance », puis que « le sous-traitant étant fondé à refuser de poursuivre l'exécution d'un contrat nul, la cour d'appel a exactement retenu que la nullité rétroactive du sous-traité interdisait à l'entrepreneur principal de revendiquer un préjudice du fait de la rupture unilatérale du contrat et qu'en conséquence de cette nullité, le sous-traitant était en droit de solliciter le paiement de la contre-valeur des travaux qu'il avait réalisés ».

2 - En appliquant le critère de spécificité (I), sans prendre d'autres éléments en considération, la Cour de cassation maintient sa jurisprudence traditionnelle en matière de

distinction entre contrat de vente et contrat d'entreprise. Elle précise, ce faisant, les effets de la nullité d'un sous-traité (II).

#### I - L'application du critère de spécificité

3 - Si, pour distinguer contrat d'entreprise et contrat de vente, le critère de spécificité est désormais bien installé, divers cas de figure peuvent encore susciter des hésitations, notamment lorsque l'objet commandé est produit à titre usuel mais doit être adapté aux besoins du maître de l'ouvrage. Ce qui conduit à revenir un instant sur les caractères de la spécificité (A), avant d'envisager la spécificité des produits adaptés (B).

#### A - Les caractères de la spécificité

4 - Le critère de spécificité utilisé régulièrement par la jurisprudence pour la distinction décline deux éléments. Le premier est négatif : l'objet du contrat n'est pas une chose déterminée à l'avance, et le second est positif : le travail doit répondre aux besoins propres du donneur d'ordre. Dans l'arrêt, la formule habituellement utilisée n'est pas reprise mot à mot, mais on en retrouve la substance : un « travail spécifique nécessitant une adaptation constante aux exigences des plans de fabrication conçus pour la seule exécution des éléments destinés au chantier ».

5 - Pourtant, le pourvoi tente de faire prévaloir l'idée qu'un travail spécifique conforme aux exigences du marché ne suffit pas à qualifier le contrat d'entreprise. Référence est faite à un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 11 mai 2005. Dans ce dernier, la Cour a cassé une décision ayant retenu l'existence d'un contrat d'entreprise du fait des éléments du dossier qui faisaient apparaître « un travail spécifique conforme aux exigences du marché », alors « qu'en statuant par cette seule affirmation qui ne suffit pas à caractériser l'existence d'un contrat d'entreprise, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ». Une certaine lecture de l'arrêt peut conduire à interpréter l'arrêt en ce sens que la spécificité ne suffirait désormais plus à caractériser le contrat d'entreprise, ce qui serait une annonce de revirement. Mais il est également possible de penser, plus simplement, que les juges du fond doivent répondre précisément à la définition habituellement donnée, et qu'ils ne peuvent passer sous silence les données concrètes permettant d'établir qu'il y a eu fabrication d'une chose pour les seuls besoins du donneur d'ordre, cette chose ne devant pas être déterminée à l'avance, point crucial comme il sera vu ultérieurement. Il est évident que la spécificité doit être justifiée en fait et qu'une simple formule ne serait pas satisfaisante.

6 - Dans l'arrêt étudié, la Cour de cassation a préféré rester fidèle à la jurisprudence antérieure, même si le contrôle exercé peut être qualifié de léger, en ce sens qu'elle a seulement utilisé la formule selon laquelle la cour d'appel « a pu », sans ajouter un autre signe d'approbation. Ainsi elle n'entre pas dans le moyen du pourvoi qui faisait valoir, d'une part, l'interprétation des documents contractuels allant dans le sens d'un contrat de vente, ni, d'autre part, l'absence d'intervention de la société sur le chantier.

7 - La présence sur le chantier a été, pendant un temps, un critère nécessaire à la qualification de sous-traitance. Elle ne l'est plus depuis l'apparition du critère de spécificité dans l'arrêt du 5 février 1985, qui est relatif à la reconnaissance d'un contrat de sous-traitance lors de la construction d'une armature métallique sans installation. La participation à la mise en oeuvre des éléments fournis ou son absence n'est désormais plus un critère en

soi, ce qui contribue à l'harmonie de la qualification. En l'espèce, cet élément n'est même pas repris dans l'attendu de la Cour.

8 - Par ailleurs, la volonté, même exprimée, des parties dans le sens d'une qualification ne lie pas le juge en raison des termes de l'article 12 du code de procédure civile. Il peut arriver, cependant, que les documents contractuels viennent corroborer la qualification retenue, auquel cas ils peuvent être retenus à titre d'indice supplémentaire. Tel est le cas dans un arrêt du 24 mai 2006 où la Cour de cassation juge que les éléments sur lesquels porte la discussion figuraient dans le catalogue et « que les parties avaient entendu fonder leurs relations contractuelles sur un contrat de vente, dès lors qu'elles s'étaient référées à des conditions générales de vente, que le prix ne comportait pas de facturation spécifique pour les prestations connexes, et que ni la nature du produit livré, ni aucune disposition d'ordre public, ne faisaient obstacle à une telle qualification, la qualification de vente n'étant exclusive ni d'études préalables, ni de travaux d'installation ou d'adaptation au site et l'importance de l'installation ou sa complexité étant sans incidence sur cette qualification, la cour d'appel en a exactement déduit que les parties étaient liées par un contrat de vente ». L'arrêt du 18 novembre 2009 préfère placer la discussion sur le seul terrain de la spécificité, mais, comme dans celui de 2006, une des questions que l'on peut se poser à sa lecture est celle de la spécificité des produits adaptés.

#### B - La spécificité des produits « adaptés »

9 - La complexité des qualifications suscite toujours des questions nouvelles. Là où l'on croit la question réglée par l'établissement du critère de spécificité surgit le cas dans lequel le doute apparaît. L'arrêt étudié permet d'affiner encore la réflexion sur le sujet. En effet, la société qui se prévaut du contrat de sous-traitance a pour objet habituel la fabrication d'éléments préfabriqués. Ces produits ont dû cependant être adaptés aux exigences du chantier. Il convient de savoir alors où placer le curseur sur la ligne de fabrication, entre le produit tellement adapté qu'il ne peut plus être déterminé d'avance et le produit déterminé d'avance mais devant subir des adaptations pour satisfaire le client. Même dans le second cas, la question pourrait encore se poser de l'importance de la modification apportée.

10 - La Cour de cassation relève que les parties, devant les juges du fond, ont placé le débat sur la question qui « était de déterminer, au sens de la jurisprudence existante en la matière, si la livraison des produits préfabriqués avait pu intervenir dans le cadre d'une production courante ou standardisée ou s'il avait fallu adapter l'appareil de production ». La conclusion est positive car, d'après la cour d'appel, « l'offre et la commande prévoyaient la prestation et le coût "bureau d'études" [incluait] les plans d'ensemble des diverses façades, coupes et détails nécessaires à la fabrication de chaque type de pièces, les notes de calcul nécessaires à l'établissement des plans », la Cour de cassation jugeant alors qu'elle a pu souverainement en déduire qu'il y avait « adaptation constante aux exigences des plans de fabrication » et donc travail spécifique pour la seule exécution des éléments du chantier. Ce qui signifie que la même entreprise, en fonction de sa production, peut dans certains cas conclure des contrats de vente en raison de l'absence d'adaptation ou d'adaptation minimale et des contrats d'entreprise dès lors qu'elle produit spécialement pour un client. Dans cette appréciation, la notion économique d'actif non redéployable, mise à l'honneur par Mme Durand-Pasquier, peut jouer un rôle non négligeable. Dans ce cas, l'objet produit est difficile à réutiliser, au contraire de l'actif redéployable qui peut être aisément revendu. Ainsi se justifie pleinement l'application du régime du contrat d'entreprise dans lequel la responsabilité est moins lourde que celle du vendeur, assorti à des règles protectrices en cas de sous-traitance.

Cette notion, comme le critère de l'accessoire, pourrait également jouer lorsque la technique de fabrication n'est pas modifiée substantiellement, mais a nécessité des adaptations. La décision précitée du 24 mai 2006 semble s'en tenir au point de savoir si la chose est déterminée à l'avance, refusant de prendre en considération « les travaux d'adaptation au site ». Il est vrai que l'utilisation de ces deux notions remettrait quelque peu en cause les éléments habituellement retenus pour appliquer le critère de spécificité. Il est certain, en tout cas, que le débat ne saurait rester fermé.

## II - Les effets de la nullité du sous-traité

11 - La loi du 31 décembre 1975, protectrice des intérêts du sous-traitant, prévoit dans son article 14 que l'entrepreneur principal, pour garantir le paiement de son sous-traitant, doit fournir une caution personnelle et solidaire d'un établissement qualifié ou déléguer le maître de l'ouvrage au sous-traitant. La sanction en est la nullité du sous-traité. Elle soulève évidemment les questions propres à la rétroactivité de cette dernière. En l'espèce, la Cour de cassation rappelle que le sous-traitant a, malgré l'annulation du contrat, droit au paiement de la contre-valeur des travaux (A), comme il a le droit de ne pas poursuivre l'exécution du contrat nul (B).

### A - Le paiement de la contre-valeur des travaux

12 - L'effet rétroactif de l'annulation a depuis toujours été confronté à l'hypothèse de la prestation de services exécutée. Si le prix n'a plus lieu d'être, le travail accompli demeure. C'est ainsi que la jurisprudence admet régulièrement, qu'il s'agisse d'un contrat d'entreprise ou de bail, qu'une indemnité compensatrice soit fixée. On a pu s'interroger sur le fondement exact de son versement. On s'entend, comme l'explique un auteur, pour dire que « cette obligation peut être fondée sur l'enrichissement sans cause dont a bénéficié l'une des parties ». Ainsi, « son montant peut être différent de celui qui figurait dans le contrat ».

13 - L'arrêt étudié ne fait donc que rappeler une règle bien établie. Elle est de même strictement appliquée dans le domaine de la sous-traitance. Elle peut éventuellement se révéler avantageuse pour le sous-traitant. Par exemple, la Cour de cassation a jugé que peu importait le prix fixé dans un marché à forfait ; le contrat ayant été annulé, il y avait donc « lieu de faire procéder à une estimation du juste coût de l'ensemble des travaux ». Elle a également sanctionné des juges du fond qui avaient prononcé la nullité du sous-traité, mais avaient refusé tout paiement en raison de la réfection totale de l'ouvrage due aux malfaçons. Quoi qu'il en soit, le sous-traitant « était en droit d'obtenir la restitution par cet entrepreneur des sommes réellement déboursées, sans que soit prise en compte la valeur de l'ouvrage ». On pourrait également concevoir que le sous-traitant perçoive moins que le prix convenu. Tout dépend donc de l'estimation qui en sera faite. Reste que seul le sous-traitant peut demander la nullité, ce qui est un atout incontestable et nécessaire, y compris si le contrat a été exécuté, le prix payé. L'automatisme de la sanction est le fruit du caractère d'ordre public de la loi du 31 décembre 1975, tout comme le sous-traitant ne peut renoncer aux droits que lui confère l'article 14, ni « confirmer » l'acte nul. Il pourra donc, à sa guise, ne pas poursuivre l'exécution du contrat.

### B - Le droit de ne pas poursuivre l'exécution d'un contrat nul

14 - L'action en nullité du sous-traité a été voulue par le législateur comme une arme, un moyen de pression entre les mains du sous-traitant. L'entrepreneur sait qu'en ne respectant

pas les obligations mises à sa charge par l'article 14 de la loi, même si elles sont effectivement lourdes, il court un risque. Celui-ci peut survenir à tout moment, du début jusqu'à la fin du contrat. En l'espèce, le sous-traitant a cessé brusquement son activité avant d'avoir achevé sa tâche. L'entrepreneur entend obtenir réparation de ce fait. Selon le pourvoi, à partir du moment où la nullité ne s'oppose pas au paiement des travaux réalisés, elle ne saurait s'opposer à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la rupture. Or ce sont deux situations bien différentes. Dans le premier cas, la jurisprudence tient compte d'une impossibilité de restituer en nature et se place dans les effets de la nullité. Dans le second, elle ne peut accorder réparation pour l'inexécution du contrat, car cela reviendrait à donner force obligatoire à un acte nul. Ce qui est très bien exprimé dans l'arrêt étudié, la Cour de cassation jugeant « que la nullité rétroactive du sous-traité interdisait à l'entrepreneur principal de revendiquer un préjudice du fait de la rupture unilatérale du contrat et qu'en conséquence de cette nullité, le sous-traitant était en droit de solliciter le paiement de la contre-valeur des travaux qu'il avait réalisés ».

15 - En outre, aucune faute, dans l'absence de caution ou de délégation, ne peut être reprochée au sous-traitant. La Cour de cassation juge dans ce cas que la faute peut faire obstacle à la nullité, la loi étant seulement d'ordre public de protection. Mais, dans les situations où l'absence de caution provient de l'entrepreneur principal, se prévaloir de la nullité est un droit pour le sous-traitant et ne saurait constituer une faute. « Le simple fait de refuser d'exécuter la convention en invoquant la nullité, même si c'est dans un but intéressé, ce qui est le cas général, ne suffit pas » à en constituer une. L'entrepreneur principal n'a donc guère d'échappatoire.

#### ❖ Jurisprudence

##### **Cass. Civ 3<sup>ème</sup>, 16 mars 2011, n°10-14.051**

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 décembre 2009), que M. X... a confié à M. Y... des travaux de réfection de peinture de plusieurs appartements donnés en location ou à louer ; qu'un différend est apparu sur le solde dû ; qu'après expertise, M. Y... a assigné M. X... en paiement de la somme de 62 249,71 euros à titre de solde dû sur travaux et que M. X... a contesté cette demande et reconventionnellement réclamé paiement de la somme de 63 148 euros au titre du préjudice consécutif au retard d'exécution ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande, l'arrêt retient que les devis ne mentionnaient aucun délai d'exécution et qu'aucun planning n'avait été fixé ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'entrepreneur, infructueusement mis en demeure par le maître de l'ouvrage, avait manqué à son obligation de livrer les travaux dans un délai raisonnable, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande en paiement d'une indemnité au titre du préjudice causé par les retards dans l'exécution des travaux, l'arrêt rendu le 11 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

**Cass. Civ 1ère, 3 juin 2010, n°09-13.591**

Attendu qu'ayant subi, le 20 avril 2001, une adénomectomie prostatique, M. X... qui s'est plaint d'impuissance après cette intervention, a recherché la responsabilité de M. Y..., urologue, qui l'avait pratiquée ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir débouté de ses demandes, alors, selon le moyen :

1/ que le médecin, tenu de suivre son patient aussitôt qu'il l'a opéré, doit être diligent et prudent dans l'exécution de cette obligation, dont il ne peut se décharger ; qu'ainsi, viole ladite obligation le médecin qui se désintéresse du sort de son patient au point de ne le recevoir en consultation qu'un mois après l'avoir opéré, sauf à ce qu'il eut été convenu avec ce dernier que, durant ce délai de latence, il serait substitué par un autre médecin dans l'exécution de son obligation de suivi post-opératoire ; qu'en l'espèce, après avoir relevé que M. Y... n'a reçu en consultation M. X... que le 25 mai 2001, soit plus d'un mois après avoir pratiqué sur lui une adénomectomie prostatique, et en jugeant néanmoins que ce médecin n'avait pas failli à son obligation de suivi post-opératoire au prétexte qu'un autre urologue avait "vu" son patient, sans constater qu'il avait été convenu avec M. X... que son obligation de suivre ce dernier serait exécutée par cet autre urologue, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

2/ que seul le fait du créancier constituant une force majeure exonère totalement le débiteur défaillant ; qu'en l'espèce, en écartant la faute de M. Y... consistant à avoir violé son obligation de suivi post-opératoire au motif que M. X... n'avait pas pris rendez-vous avec lui à l'issue de la seconde consultation en date du 16 juillet 2001, soit trois mois après l'intervention chirurgicale, sans caractériser le comportement imprévisible et irrésistible de M. X... qui aurait interdit son suivi par M. Y... aussitôt après l'opération, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1148 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... n'avait pas été laissé sans surveillance postopératoire, que le suivi avait été conforme aux données acquises de la science, que le praticien avait reçu le patient à deux reprises et prévu de le revoir une troisième fois, ce qui n'avait pas été possible en raison de la négligence de M. X..., la cour d'appel a pu en déduire l'absence de manquement fautif dans le suivi postopératoire ; que les griefs ne sont pas fondés ;

**Cass. Civ 1ère, 2 octobre 2007, n°06-21.650**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du nouveau code de procédure civil ;

Attendu que Mme X... s'est rendue au salon de coiffure à l'enseigne Lucie Saint-Clair pour des soins capillaires et de manucure ;

qu'elle a constaté, à l'issue des soins qui lui ont été dispensés, la disparition des trois bagues qu'elle avait déposées sur le plateau de la manucure ; qu'elle a assigné la société Lucie Saint-Clair en réparation de son préjudice ;

Attendu que pour débouter Mme X... de ses demandes, la cour d'appel, statuant sur renvoi après cassation (Civ. 1re, 8 février 2005, Bull. civ., I, n 67) a retenu que Mme X... ne prouvait pas l'existence d'un contrat de dépôt ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions soutenant que la société Lucie Saint-Clair pouvait être tenue d'une obligation, accessoire du contrat d'entreprise, lui imposant de veiller à la sécurité des bijoux dont Mme X... avait dû se dessaisir pour recevoir les soins contractuellement attendus, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur surplus des griefs invoqués :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

### **Cass. Com. 4 mars 2008, n°07-11.790**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Met hors de cause sur sa demande la société Raffaelli Transports ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, que la société Sony ayant confié l'acheminement de palettes de matériel Hi-fi à la société Bourgey Montreuil, cette dernière a confié l'opération à la société transports Joyau (société Joyau) qui, en dépit de l'interdiction de sous-traitance qui lui en a été faite par la société Bourgey Montreuil, a sous-traité le transport à la société Raffaelli ; que la marchandise ayant été dérobée tandis que le camion la transportant était stationné sur une aire d'autoroute, la société Générali France assurances, aux droits de laquelle se trouve la société Générali IARD (société Générali), subrogée dans les droits de l'ayant droit de la marchandise pour l'avoir indemnisé, a assigné la société Joyau, qui a appelé en garantie la société Raffaelli, en indemnisation de son préjudice ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que la société Générali reproche à l'arrêt d'avoir condamné la société Joyau à lui payer une somme limitée à 3 854,46 euros, alors, selon le moyen, que constitue une faute



lourde le comportement du voiturier qui, en raison de sa gravité, rend prévisible la réalisation du dommage ; qu'en écartant la faute lourde de la société Raffaelli après avoir relevé que le véhicule, muni d'une simple bâche, contenant du matériel haute fidélité, était resté stationné une nuit complète, sur une aire de stationnement d'autoroute sans surveillance, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses constatations et a violé l'article 1150 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le chauffeur de la société Raffaelli avait garé son camion sur une aire d'autoroute qui n'était pas réputée dangereuse, à côté de nombreux camions sans qu'aucune information ne lui ait été fournie quant à la nature particulière des marchandises transportées, la cour d'appel a pu en déduire que la société Raffaelli n'avait commis aucune faute lourde dans l'accomplissement de sa mission ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu les articles 1150 du code civil et L. 133-1 du code de commerce ;

Attendu que le transporteur qui a été chargé de transporter une marchandise en s'étant vu interdire toute sous-traitance par l'expéditeur et qui sous-traite l'opération, se refusant ainsi, de propos délibéré, à exécuter son engagement, commet une faute dolosive qui le prive du bénéfice des limitations d'indemnisation que lui ménage la loi ou le contrat ;

Attendu que pour limiter la condamnation de la société Joyau à la somme de 3 854,48 euros, l'arrêt retient que s'agissant de la faute personnelle qu'aurait commise la société Joyau en sous-traitant l'opération de transport, il résulte de la confirmation d'affrètement intervenue entre la société Bourgey et la société Joyau que s'il est indiqué "sous-traitance interdite" cette seule mention non assortie de mise en garde ni de spécificités quant à la nature particulière des marchandises transportées ne constitue pas une obligation essentielle du contrat ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce que, confirmant le jugement, il a donné acte à la société Bourgey Montreuil de son désistement, l'arrêt rendu le 7 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée ;

**Cass, Civ 3<sup>ème</sup>, 4 juin 1986, n°84-13.237**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 février 1984), qu'ayant fait édifier, sous la maîtrise d'oeuvre du bureau d'études S.E.T.E.I., un ensemble immobilier dont les travaux ont été confiés à l'entreprise générale, société Boeuf et Legrand, qui en a sous-traité une partie à divers entrepreneurs et, assignées en responsabilité par le syndicat des copropriétaires, en réparation de malfaçons et de défauts de conformité affectant l'ouvrage, la société civile immobilière Résidence Albert 1er et la société S.P.I.M.-Promotion ont appelé en garantie la

S.E.T.E.I. et l'entrepreneur général, lequel a formé une demande à même fin contre ses sous-traitants ;

(...)

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la S.C.I. et la S.P.I.M. à remplacer les radiateurs de chauffage et à réparer les troubles subis par les copropriétaires, et la société Boeuf et Legrand à garantir ces sociétés alors, selon le moyen, " que l'arrêt attaqué constate que les radiateurs basse pression, conformes aux prévisions du marché et du cahier des charges, avaient été posés par la société Boeuf et Legrand et son sous-traitant avant que ne soient modifiées les conditions de distribution du fluide par le réseau primaire, modification responsable du dommage ; qu'il relève également qu'il appartenait aux concepteurs et installateurs du réseau primaire de s'assurer que cette modification avait bien été portée à la connaissance des réalisateurs des réseaux secondaires déjà construits ; qu'en l'état de ces constatations, aucune faute et notamment aucune méconnaissance de l'obligation de renseignements ne pouvait être retenue à l'encontre de la société Boeuf et Legrand dont il est relevé qu'elle avait scrupuleusement exécuté le marché et qui n'a fait que subir une modification dont elle n'a pas eu l'initiative et qui est intervenue postérieurement à la réalisation de son propre ouvrage ; que l'arrêt attaqué n'a donc pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qu'elles comportaient et n'a pas légalement caractérisé une faute à la charge de la société Boeuf et Legrand au regard des articles 1184 et 1787 et suivants du Code civil " ;

Mais attendu qu'en retenant, d'une part, que la réalisation et le bon fonctionnement de l'installation de chauffage exigeaient une action concertée de tous les participants, d'autre part, qu'en l'absence d'un organe de coordination, chacun avait laissé aux autres le soin de s'informer alors que le devoir de conseil incombant à chacun d'eux était accru d'une obligation de renseignement à l'égard de tous les autres intervenants, la Cour d'appel a caractérisé le manquement fautif de la société Boeuf et Legrand à ses obligations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en ce qu'il a condamné la société SPIM et la société Résidence Albert-ler à payer au syndicat des copropriétaires la somme de 150 000 francs au titre du remplacement des moquettes, l'arrêt rendu le 14 février 1984, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris, remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Reims

**Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 9 février 2011, 09-71.570 09-72.494**

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Joint les pourvois n° E 09-71. 570 et J 09-72. 494 ;

Constate la déchéance du pourvoi principal n° J 09-72. 494 en ce qu'il est dirigé contre la société Jean Spada, et la société Taddei-Funel en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan de continuation et de représentant des créanciers de la société Entreprise Jean Spada ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal n° E 09-71. 570, le moyen unique du pourvoi principal n° J 09-72. 494, les moyens uniques des pourvois provoqués de la société Bureau Veritas, le premier moyen du pourvoi incident de la société Solétanche Bachy France et de la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics et le premier moyen du pourvoi incident de la société Sudetec, réunis :

Vu le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 septembre 2009), rendu sur renvoi après cassation (Civ. 3, 27 février 2008, pourvoi n° 07-11. 722), qu'en 1994, la société Provence logis, devenue la société Erilia, maître de l'ouvrage, assurée selon police " responsabilité civile " par la société Axa France IARD (société Axa), a, sous la maîtrise d'oeuvre de MM. Y..., Z... et A... et de la société Sudetec, entrepris la construction d'un immeuble avec le concours de la société Entreprise Jean Spada (société Spada), entreprise générale ; que la société Spada, depuis lors en plan d'exécution après redressement judiciaire, a sous-traité une mission d'étude de sols à la société Sol essais, le lot " pieux forés " à la société Solétanche Bachy France (société Bachy), assurée par la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP), et une mission de contrôle technique à la société Bureau Veritas ; que s'étant plaints de désordres, le syndicat des copropriétaires et divers copropriétaires de l'immeuble voisin dénommé " Les Phalènes " ont, après expertise, obtenu, par un jugement du 16 mai 2002 devenu irrévocable, la condamnation in solidum du maître de l'ouvrage, lui-même garanti par la société Axa, et de cette société à les indemniser à hauteur de 50 % des troubles anormaux de voisinage subis ; qu'après avoir exécuté la condamnation mise à sa charge, la société Axa a, par assignation des 21 et 22 mai 2001, exercé des recours subrogatoires à l'encontre des locataires d'ouvrage et de la SMABTP ;

Attendu que pour condamner in solidum la société Sol essais, la société Bureau Veritas, MM. Y..., Z... et A..., la société Sudetec et la société Bachy, garantie par la SMABTP, à payer une somme à la société Axa, l'arrêt retient que dès lors que ces intervenants ont participé à quelque titre que ce soit à l'opération de construction de l'immeuble à l'origine des troubles, ils ne sont pas fondés à exciper de leur simple intervention intellectuelle ou ponctuelle sur le chantier pour s'exonérer de leur responsabilité objective en leur qualité de voisin occasionnel, et qu'en effet, les suivre sur ce raisonnement consisterait à ne retenir que les entreprises d'exécution et à exclure les maîtres d'oeuvre, les contrôleurs techniques, les sociétés en charge des études de sol etc... ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs dont il ne résulte pas que les troubles subis étaient en relation de cause directe avec la réalisation des missions d'études de sol, de maîtrise d'oeuvre, de contrôle technique respectivement confiées à la société Sol essais, à MM. Y..., Z... et A... et la société Sudetec, à la société Bureau Veritas, et avec l'exécution du lot " pieux forés " par la société Bachy, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi principal n° E 09-71. 570 et des pourvois incidents de la société Sudetec et de la SMABTP et la société Solétanche Bachy France :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne in solidum la société BET Sol essais, la société Bureau de contrôle Veritas, MM. Y..., Z..., A..., la société BET Sudetec et la société Solétanche Bachy, garantie par la SMABTP, à payer la somme de 56 945, 15 euros à la société Axa France, l'arrêt rendu le 17 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Condamne la société Axa France IARD aux dépens des pourvois ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Axa France IARD à payer à la société Sol essais la somme de 2 500 euros, à la société Bureau Veritas la somme de 2 500 euros, à la société Solétanche Bachy France et à la SMABTP, ensemble, la somme de 2 100 euros, à MM. A..., Y... et Z..., ensemble, la somme de 2 500 euros et à la société Sudetec la somme de 2 500 euros ; rejette les autres demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du neuf février deux mille onze.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat aux Conseils pour la société Sol essais, demanderesse au pourvoi principal n° E 09-71. 570

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation, d'avoir condamné un bureau d'études (la société SOL ESSAIS, l'exposante), in solidum avec d'autres constructeurs, à verser la somme de 56. 945, 15 € à un assureur (la compagnie d'assurances AXA FRANCE) subrogé dans les droits des victimes de troubles anormaux de voisinage ;

AUX MOTIFS QUE, selon le jugement déféré, il avait été jugé que les désordres à l'origine des troubles anormaux de voisinage étaient la conséquence directe des travaux de construction de l'immeuble par la société ERILA ; que le moyen tiré de l'absence de lien de causalité entre les désordres et l'acte de construire entrepris par cette société devait être écarté ; qu'en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits des victimes du trouble anormal de voisinage, définitivement consacré, la compagnie AXA était fondée à rechercher la responsabilité sans faute du maître de l'ouvrage voisin et des différents intervenants à l'acte de construire ; que dès lors que ces intervenants avaient participé à quelque titre que ce fût à l'opération de construction à l'origine des troubles, ils n'étaient pas fondés à exciper de leur simple intervention intellectuelle ou ponctuelle sur le chantier pour s'exonérer de leur responsabilité objective en leur qualité de voisin occasionnel ; qu'en effet, les suivre sur ce

raisonnement aurait consisté à ne retenir que les entreprises d'exécution et à exclure les maîtres d'oeuvre, les contrôleurs techniques, les sociétés en charge des études de sol (v. arrêt attaqué, p 7, alinéas 1 à 6) ;

ALORS QUE seul l'auteur d'un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage peut voir sa responsabilité recherchée par l'assureur subrogé dans les droits des voisins victimes dudit trouble ; qu'en l'espèce, le tassement des avoisinants et ses conséquences ne résultaient aucunement de la participation personnelle du bureau d'études dont la mission était limitée à une activité purement intellectuelle, de sorte qu'il n'était pas l'auteur direct des nuisances ; qu'en condamnant néanmoins le bureau d'études in solidum avec d'autres intervenants sur le chantier, quand sa simple activité intellectuelle n'était pas à l'origine des troubles subis, la cour d'appel a violé, par fausse application, le principe selon lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage », ensemble les articles 1382 et 1383 du code civil.

#### DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir condamné un bureau d'études (la société SOL ESSAIS, l'exposante), in solidum avec d'autres constructeurs, à verser la somme de 56. 945, 15 € à un assureur (la compagnie AXA FRANCE) subrogé dans les droits des victimes de troubles anormaux de voisinage ;

AUX MOTIFS QUE la société SOL ESSAIS prétendait s'exonérer de sa responsabilité en invoquant l'acceptation volontaire des risques par le maître de l'ouvrage ; que ce moyen ne pouvait être accueilli en ce que la société ERILA, venant aux droits de la société PROVENCE LOGIS, n'avait pas été intimée et en ce que la compagnie AXA FRANCE IARD n'intervenait que sur le fondement de la subrogation dans le droit des victimes du trouble anormal de voisinage, sans avoir été mise en cause en qualité d'assureur de la société ERILA (v. arrêt attaqué, p. 7, alinéas 7 et 8) ;

ALORS QUE le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en retenant d'office que le moyen tiré de l'acceptation des risques par le maître de l'ouvrage ne pouvait être accueilli dans la mesure où « la société ERILA, venant aux droits de PROVENCE LOGIS, n'avait pas été intimée et (où) la compagnie AXA FRANCE LARD n'intervenait que sur le fondement de la subrogation dans le droit des victimes du trouble anormal de voisinage, sans avoir été mise en cause en qualité d'assureur de la société ERILA », tout en omettant d'inviter préalablement les parties à s'en expliquer, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

ALORS QUE, en toute hypothèse, une partie qui oppose le fait exonératoire d'un tiers n'est pas tenue d'attirer ce dernier à l'instance ; qu'en rejetant le moyen tiré par le bureau d'études de l'acceptation des risques par le maître de l'ouvrage, au prétexte que ce dernier n'avait pas été appelé, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil.

#### TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir condamné un bureau d'études (la société SOL ESSAIS, l'exposante), in solidum avec d'autres constructeurs, à verser la somme de 56. 945,

15 € à un assureur (la compagnie AXA FRANCE) subrogé dans les droits des victimes de troubles anormaux de voisinage ;

AUX MOTIFS QUE, sur le montant des préjudices, les constructeurs demandaient que leur condamnation au titre de l'obligation in solidum fût limitée à la part contributive de chacun d'eux en fonction de la gravité des fautes et de leur rôle causal ou, à tout le moins, par parts viriles ; que, la compagnie AXA FRANCE IARD étant fondée à exercer un recours subrogatoire intégral envers ses coobligés, ce moyen était écarté (v. arrêt attaqué, p. 7, alinéas 9 et 10) ;

ALORS QUE la contribution à la dette commune s'opère entre coobligés in solidum en fonction de la gravité des fautes respectives et, en l'absence de faute, par parts viriles ; qu'en s'abstenant de rechercher les fautes de chacun des intervenants ainsi que leur rôle causal pour déterminer la part contributive du bureau d'études, pour la raison juridiquement inopérante que « l'assureur était fondé à exercer un recours subrogatoire intégral envers ses coobligés », la cour d'appel a violé les articles 1213 et 1382 du code civil.

Moyen produit par la SCP Bouloche, avocat aux Conseils pour MM. A..., Y... et Z..., demandeurs au pourvoi principal n° J 09-72. 494

Le moyen de cassation fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné in solidum Messieurs A..., Y... et Z..., avec le BET SOL ESSAIS, le bureau de contrôle VERITAS, le BET SUDETEC et la société SOL ETANCHE BACHY FRANCE, garantie par la SMABTP, à payer à la compagnie AXA FRANCE une somme de 56. 945, 15 €,

AUX MOTIFS QUE " la compagnie AXA justifiant du paiement des indemnités à la copropriété LES PHALENES et aux différents copropriétaires est régulièrement subrogée dans le droit de ces victimes indemnisées en vertu du jugement définitif du 16 mai 2002.

Le jugement déferé sera confirmé de ce chef.

Selon cette décision, il a été jugé que les désordres à l'origine des troubles anormaux de voisinage étaient la conséquence directe des travaux de construction de l'immeuble par la société ERILIA. Le moyen tiré de l'absence de lien de causalité entre les désordres et l'acte de construire entrepris par cette société sera écarté.

En sa qualité d'assureur subrogé dans les droits des victimes du trouble anormal de voisinage, définitivement consacré, la compagnie AXA est fondée à rechercher la responsabilité sans faute du maître de l'ouvrage voisin et des différents intervenants à l'acte de construire de cet immeuble.

Dès lors que ces intervenants ont participé à quelque titre que ce soit à l'opération de construction à l'origine des troubles, ils ne sont pas fondés à exciper de leur simple intervention intellectuelle ou ponctuelle sur le chantier pour s'exonérer de leur responsabilité objective en leur qualité de voisin occasionnel.

En effet, les suivre sur ce raisonnement consisterait à ne retenir que les entreprises d'exécution et à exclure les maîtres d'oeuvre, les contrôleurs techniques, les sociétés en charge des études de sol etc...

La SA SOL ESSAIS, les architectes Y...- Z...- A..., le bureau VERITAS prétendent s'exonérer de leurs responsabilités en invoquant l'acceptation volontaire des risques par le maître de l'ouvrage.

Ce moyen ne peut être accueilli en ce que la Société ERILIA venant aux droits de

PROVENCE LOGIS n'a pas été intimée et en ce que la compagnie AXA FRANCE IARD n'intervient que sur le fondement de la subrogation dans le droit des victimes du trouble anormal de voisinage, sans avoir été mise en cause en qualité d'assureur de la société ERILIA.

Sur le montant des préjudices, les constructeurs demandent que leur condamnation au titre de l'obligation in solidum soit limitée à la part contributive de chacun d'eux en fonction de la gravité des fautes et de leur rôle causal ou, à tout le moins par parts viriles.

La compagnie AXA FRANCE IARD étant fondée à exercer un recours subrogatoire intégral envers ses coobligés ce moyen sera écarté " (arrêt p. 7),

ALORS, D'UNE PART, QUE les constructeurs ne répondent des troubles anormaux du voisinage seulement s'ils en sont les auteurs ; qu'en condamnant les architectes, in solidum avec les autres constructeurs, à payer à la société AXA FRANCE IARD, subrogée dans les droits de la victime, la somme de 56. 945, 15 €, au seul motif qu'ils avaient participé à la construction à l'origine des troubles, sans constater qu'ils en étaient les auteurs, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil et du principe suivant lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage » ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE le juge ne peut fonder sa décision sur un moyen qu'il a relevé d'office sans ordonner préalablement la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur le bienfondé du moyen ; qu'en l'espèce, les architectes ont soutenu que le maître d'ouvrage était parfaitement au courant des risques qu'il prenait et qu'il avait acceptés en toute connaissance de cause ; que pour rejeter ce moyen, la cour a retenu que le maître d'ouvrage n'avait pas été intimé et que la compagnie AXA intervenait non en qualité d'assureur du maître d'ouvrage mais sur le fondement de la subrogation dans les droits des tiers ; qu'en retenant d'office ce motif, sans avoir ouvert les débats afin d'assurer le respect du principe du contradictoire, la cour d'appel a violé les articles 6 de la convention européenne des droits de l'homme et 16 du code de procédure civile ;

ALORS QU'EN TROISIEME LIEU, une partie qui oppose la faute d'un tiers n'est pas tenue d'attirer ce dernier à l'instance ; qu'en l'espèce, les architectes ont invoqué l'acceptation d'un risque par le maître d'ouvrage ; qu'en rejetant ce moyen au motif que le maître d'ouvrage n'avait pas été appelé à l'instance, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil et le principe suivant lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage » ;

ALORS QU'ENFIN, dans l'exercice de l'action subrogatoire du maître d'ouvrage ou de son assureur au titre du trouble excédant les inconvénients anormaux du voisinage, la contribution à la dette, en l'absence de faute, se répartit par parts égales entre coobligés ; qu'en condamnant in solidum les architectes, avec les autres constructeurs, à payer à la société AXA FRANCE IARD la somme de 56. 945, 15 € à raison des troubles anormaux du voisinage, alors qu'aucune faute n'ayant été relevée, elle aurait dû répartir la contribution à la dette par parts égales entre les coobligés, la Cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil.

Moyens produits par la SCP Gadiou et Chevallier, avocat aux Conseils pour la SMABTP et la société Solétanche Bachy France, demanderesses au pourvoi incident n° E 09-71. 570

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR condamné la société SOLETANCHE BACHY FRANCE, in solidum avec la société SOL ESSAIS, le BUREAU VERITAS, Messieurs Y..., Z... et A..., et la société SUDETEC, à payer à la société AXA FRANCE IARD la somme de 56.945, 15 €, et D'AVOIR dit que la société SOLETANCHE BACHY FRANCE serait relevée et garantie par la SMABTP ;

AUX MOTIFS ADOPTES QUE « du principe nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, il résulte que les juges du fond doivent rechercher si les nuisances, même en l'absence de toute infraction aux règlements, n'excèdent pas les inconvénients normaux de voisinage ; qu'il est constant – 3è civ. 24 septembre 2003 – que les constructeurs doivent relever le maître de l'ouvrage des condamnations que ce dernier pourrait encourir à l'égard des voisins pour trouble anormal de voisinage ; qu'il convient de considérer que ce recours est total à l'égard de l'ensemble des constructeurs sans qu'il y ait lieu d'opérer des distinctions entre eux ; que, de ce fait, la jurisprudence entend transférer sur les constructeurs la charge des risques de la construction pour les voisins ; que dès lors, il n'est pas nécessaire de démontrer la faute du constructeur mais qu'il convient toutefois d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le trouble et le préjudice qui doit excéder les inconvénients normaux du voisinage ; qu'en l'espèce, la compagnie d'assurance AXA FRANCE ... a indemnisé les copropriétaires et le syndicat des copropriétaires de l'immeuble LES PHALENES pour les désordres subis ; qu'en l'espèce, il s'agissait d'un basculement de faible importance et de désordres induits sur les toitures et les façades au droit des joints de dilatations, sur l'étanchéité de toiture, sur les remplissages des joints de dilatations en façades, sur quelques ouvrages annexes de séparation des balcons ; qu'ils étaient inhérents au fait de construire l'immeuble ; qu'ils n'étaient pas causés par des incidents d'exécution du chantier mais par suite de la mise en charge progressive de l'immeuble nouvellement construit sur un terrain de qualité très médiocre ; qu'il avait été statué que ces désordres excédaient les inconvénients normaux de voisinage » (jugement, pp. 4 et 5) ;

AUX MOTIFS PROPRES QU'« il a été jugé que les désordres à l'origine des troubles anormaux de voisinage étaient la conséquence directe des travaux de construction de l'immeuble par la société ERILIA. Le moyen tiré de l'absence de lien de causalité entre les désordres et l'acte de construire entrepris par cette société sera écarté. En sa qualité d'assureur subrogé dans les droits des victimes du trouble anormal de voisinage, définitivement consacré, la compagnie AXA est fondée à rechercher la responsabilité sans faute du maître de l'ouvrage voisin et des différents intervenants à l'acte de construire de cet immeuble. Dès lors que ces intervenants ont participé à quelque titre que ce soit à l'opération de construction à l'origine des troubles, ils ne sont pas fondés à exciper de leur simple intervention intellectuelle ou ponctuelle sur le chantier pour s'exonérer de leur responsabilité objective en leur qualité de voisin occasionnel » (arrêt p. 7) ;

ALORS QUE seul le constructeur qui a réalisé des travaux en relation de causalité avec un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage peut voir sa responsabilité recherchée par l'assureur subrogé dans les droits des voisins victimes dudit trouble ; que la société SOLETANCHE BACHY FRANCE exposait, dans ses conclusions (pp. 9 et 10), que les désordres causés aux avoisinants ne résultaient pas de son intervention personnelle qui s'était limitée à la mise en place des pieux forés avant que la construction de l'immeuble soit véritablement commencée et que, selon les conclusions de l'expert judiciaire, l'immeuble



LES PHALENES était intact au jour où la société soustraitante avait achevé les travaux qui lui incombait et quitté le site ; qu'en affirmant que le seul fait de participer à quelque titre que ce soit à l'opération de construction à l'origine des troubles suffisait à engager la responsabilité objective des constructeurs en leur qualité de voisin occasionnel, et que les troubles étaient inhérents au fait de construire, sans rechercher si, du fait que son intervention sur le chantier n'avait engendré aucun trouble et était déjà terminée à la date d'apparition des désordres, la responsabilité de la société SOLETANCHE BACHY FRANCE ne devait pas être écartée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe selon lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage », ensemble les articles 1382 et 1383 du code civil.

#### DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR condamné la société SOLETANCHE BACHY FRANCE, in solidum avec la société SOL ESSAIS, le BUREAU VERITAS, Messieurs Y..., Z... et A..., et la société SUDETEC, à payer à la société AXA FRANCE IARD la somme de 56.945, 15 €, et D'AVOIR dit que la société SOLETANCHE BACHY FRANCE serait relevée et garantie par la SMABTP ;

AUX MOTIFS QUE « la SA SOL ESSAIS, les architectes Y...- Z...- A..., le BUREAU VERITAS prétendent s'exonérer de leur responsabilité en invoquant l'acceptation volontaire des risques par le maître de l'ouvrage. Ce moyen ne peut être accueilli en ce que la société ERILIA venant aux droits de PROVENCE LOGIS n'a pas été intimée et en ce que la compagnie AXA FRANCE IARD n'intervient que sur le fondement de la subrogation dans le droit des victimes du trouble anormal de voisinage, sans avoir été mise en cause en qualité d'assureur de la société ERILIA » (arrêt p. 7) ;

1- ALORS QUE le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en retenant d'office que le moyen tiré de l'acceptation des risques par le maître de l'ouvrage ne pouvait être accueilli du fait que la société ERILIA n'avait pas été intimée et que la société AXA FRANCE IARD n'intervenait que sur le fondement de la subrogation dans le droit des victimes du trouble anormal de voisinage, sans avoir été mise en cause en qualité d'assureur de la société ERILIA, sans inviter préalablement les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2- ALORS QU'une partie qui oppose le fait exonératoire d'un tiers n'est pas tenue d'attirer ce dernier à l'instance ; qu'en rejetant le moyen tiré par la société SOLETANCHE BACHY FRANCE de ce que le maître de l'ouvrage avait accepté les risques de l'opération projetée, du seul fait que le maître de l'ouvrage n'avait pas été appelé en la cause, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil.

#### TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR condamné la société SOLETANCHE BACHY FRANCE, in solidum avec la société SOL ESSAIS, le BUREAU VERITAS, Messieurs Y..., Z... et A..., et la société SUDETEC, à payer à la société AXA FRANCE IARD la somme de 56.945, 15 €, et D'AVOIR dit que la société SOLETANCHE BACHY FRANCE serait relevée et garantie par la SMABTP ;

AUX MOTIFS QUE « sur le montant des préjudices, les constructeurs demandent que leur condamnation au titre de l'obligation in solidum soit limitée à la part contributive de chacun d'eux en fonction de la gravité des fautes et de leur rôle causal ou, à tout le moins par part viriles. La compagnie AXA FRANCE IARD étant fondée à exercer un recours subrogatoire intégral envers ses coobligés ce moyen sera écarté » (arrêt p. 7) ;

ALORS QUE la contribution à la dette s'opère entre coobligés in solidum en fonction de la gravité des fautes respectives et, en l'absence de faute, par parts viriles ; qu'en s'abstenant de rechercher les fautes de chacun des intervenants ainsi que leur rôle causal pour déterminer la part contributive du sous-traitant chargé des pieux forés, au motif inopérant que l'assureur aurait été fondé à exercer un recours subrogatoire intégral envers ses coobligés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1213 et 1382 du code civil.

Moyens produits par la SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, avocat aux Conseils pour la société Sudetec, demanderesse au pourvoi incident n° J 09-72. 494

#### PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR condamné la société Sudetec, in solidum avec la société Sol Essais, le Bureau Veritas, Messieurs Y..., Z... et A..., la société Soletanche Bachy France, garantie par la Smabtp, à payer à la société Axa France Iard la somme de 56. 945, 15 € ;

AUX MOTIFS ADOPTES QUE du principe nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, il résultait que les juges du fond devaient rechercher si les nuisances, même en l'absence de toute infraction aux règlements, n'excédaient pas les inconvénients normaux de voisinage ; qu'il était constant – 3ème civ. 24 septembre 2003 – que les constructeurs devaient relever le maître de l'ouvrage des condamnations que ce dernier pouvait encourir à l'égard des voisins pour trouble anormal de voisinage ; qu'il convenait de considérer que ce recours était total à l'égard de l'ensemble des constructeurs sans qu'il y ait eu lieu d'opérer des distinctions entre eux ; que, de ce fait, la jurisprudence entendait transférer sur les constructeurs la charge des risques de la construction pour les voisins ; que dès lors, il n'était pas nécessaire de démontrer la faute du constructeur mais qu'il convenait toutefois d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le trouble et le préjudice qui devait excéder les inconvénients normaux du voisinage ; qu'en l'espèce, la compagnie d'assurance Axa France avait indemnisé les copropriétaires et le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Les Phalènes pour les désordres subis ; qu'en l'espèce, il s'agissait d'un basculement de faible importance et de désordres induits sur les toitures et les façades au droit des joints de dilatations, sur l'étanchéité de toiture, sur les remplissages des joints de dilatations en façades, sur quelques ouvrages annexes de séparation des balcons ; qu'ils étaient inhérents au fait de construire l'immeuble ; qu'ils n'étaient pas causés par des incidents d'exécution du chantier mais par suite de la mise en charge progressive de l'immeuble nouvellement construit sur un terrain de qualité très médiocre ; qu'il avait été statué que ces désordres excédaient les inconvénients normaux de voisinage (jugement, pp. 4 et 5) ;

ET AUX MOTIFS PROPRES QU'il avait été jugé que les désordres à l'origine des troubles anormaux de voisinage étaient la conséquence directe des travaux de construction de l'immeuble par la société Erilia ; que le moyen tiré de l'absence de lien de causalité entre les

désordres et l'acte de construire entrepris par cette société serait écarté ; qu'en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits des victimes du trouble anormal de voisinage, définitivement consacré, la compagnie Axa était fondée à rechercher la responsabilité sans faute du maître de l'ouvrage voisin et des différents intervenants à l'acte de construire de cet immeuble ; que dès lors que ces intervenants avaient participé à quelque titre que ce fût à l'opération de construction à l'origine des troubles, ils n'étaient pas fondés à exciper de leur simple intervention intellectuelle ou ponctuelle sur le chantier pour s'exonérer de leur responsabilité objective en leur qualité de voisin occasionnel (arrêt p. 7) ;

ALORS QUE seul le constructeur qui a réalisé des travaux en relation de causalité avec un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage peut voir sa responsabilité recherchée par l'assureur subrogé dans les droits des voisins victimes dudit trouble ; que la société Sudetec, architecte, avait fait valoir (conclusions d'appel signifiées le 14 novembre 2008, p. 8) que le fait qu'un dommage est inhérent à l'acte de construire n'impliquait pas nécessairement qu'il soit imputable à un entrepreneur intervenu sur le site et qu'une condamnation supposait un lien causal entre l'intervention de l'entrepreneur et le sinistre ; qu'en condamnant la société Sudetec, in solidum avec les autres constructeurs, à payer à la société Axa France IARD, subrogée dans les droits des victimes, la somme de 56. 945, 15 €, par la seule considération qu'ils avaient participé à la construction à l'origine des troubles, sans constater que la société Sudetec aurait été, par son intervention dans la construction, l'auteur desdits troubles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage.

#### DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR condamné la société Sudetec, in solidum avec la société Sol Essais, le Bureau Veritas, Messieurs Y..., Z... et A..., et la société Soletanche Bachy France, garantie par la Smabtp, à payer à la société Axa France IARD la somme de 56. 945, 15 € ;

AUX MOTIFS QUE la SA Sol Essais, les architectes Y...- Z...- A..., le Bureau Veritas prétendaient s'exonérer de leur responsabilité en invoquant l'acceptation volontaire des risques par le maître de l'ouvrage ; que ce moyen ne pouvait être accueilli en ce que la société Erilia venant aux droits de Provence Logis n'avait pas été intimée et en ce que la compagnie Axa France IARD n'intervenait que sur le fondement de la subrogation dans le droit des victimes du trouble anormal de voisinage, sans avoir été mise en cause en qualité d'assureur de la société Erilia (arrêt p. 7) ;

ALORS QUE le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en retenant d'office que le moyen tiré de l'acceptation des risques par le maître de l'ouvrage ne pouvait être accueilli du fait que la société Erilia n'avait pas été intimée et que la société Axa France IARD n'intervenait que sur le fondement de la subrogation dans le droit des victimes du trouble anormal de voisinage, sans avoir été mise en cause en qualité d'assureur de la société Erilia, sans inviter préalablement les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

ALORS QU'une partie qui oppose le fait exonératoire d'un tiers n'est pas tenue d'attirer ce dernier à l'instance ; qu'en rejetant le moyen pris par la société Sudetec (conclusions d'appel signifiées le 14 novembre 2008, p. 10) de ce que le maître de l'ouvrage avait accepté les

risques de l'opération projetée, du seul fait que le maître de l'ouvrage n'avait pas été appelé en la cause, la cour d'appel a violé le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage.

### TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR condamné la société Sudetec, in solidum avec la société Sol Essais, le Bureau Veritas, Messieurs Y..., Z... et A..., et la société Soletanche Bachy France, garantie par la Smabtp, à payer à la société Axa France lard la somme de 56.945, 15 € ;

AUX MOTIFS QUE sur le montant des préjudices, les constructeurs demandaient que leur condamnation au titre de l'obligation in solidum soit limitée à la part contributive de chacun d'eux en fonction de la gravité des fautes et de leur rôle causal ou, à tout le moins par part viriles ; que la compagnie Axa France lard étant fondée à exercer un recours subrogatoire intégral envers ses coobligés ce moyen serait écarté (arrêt p. 7) ;

ALORS QUE la contribution à la dette s'opère entre coobligés in solidum en fonction de la gravité des fautes respectives et, en l'absence de faute, par parts viriles ; qu'en s'abstenant de rechercher les fautes de chacun des intervenants ainsi que leur rôle causal pour déterminer la part contributive de la société Sudetec, intervenue en qualité de maître d'oeuvre, par la considération inopérante que l'assureur aurait été fondé à exercer un recours subrogatoire intégral envers ses coobligés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1213 du code civil.

Moyen identique produit par la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat aux Conseils pour la société Bureau Veritas, demanderesse aux pourvois provoqués

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la société BUREAU VERITAS, in solidum avec Messieurs A..., Y... et Z..., les sociétés SOL ESSAI, SUDETEC et SOL ETANCHE BACHY FRANCE, garantie par la SMABTP, à payer à la société AXA FRANCE une somme de 56.945, 15 euros ;

AUX MOTIFS ADOPTES QU'il est constant – Civ. 3ème, 24 septembre 2003 – que les constructeurs doivent relever le maître de l'ouvrage des condamnations que ce dernier pourrait encourir à l'égard des voisins pour trouble anormal de voisinage ; qu'il convient de considérer que ce recours est total à l'égard de l'ensemble des constructeurs sans qu'il y ait lieu d'opérer des distinctions entre eux ; que, de ce fait, la jurisprudence entend transférer sur les constructeurs la charge des risques de la construction pour les voisins ; que dès lors, il n'est pas nécessaire de démontrer la faute du constructeur mais qu'il convient toutefois d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le trouble et le préjudice qui doit excéder les inconvénients normaux de voisinage : qu'en l'espèce, la compagnie d'assurance AXA FRANCE venant aux droits de la compagnie AXA COURTAGE se trouve subrogée dans les droits de la société ERILIA venant aux droits de la société PROVENCE LOGIS, elle-même subrogée dans les droits du syndicat des copropriétaires de l'immeuble LES PHALENES et des copropriétaires qui ont diligencé la procédure au fond devant le Tribunal de grande instance de NICE et ayant donné lieu au jugement du 16 mai 2002 ; qu'elle a indemnisé les copropriétaires et le syndicat des copropriétaires de l'immeuble les PHALENES pour les désordres subis ; qu'en l'espèce, il s'agissait d'un basculement de faible importance et de

désordres induits sur les toitures et les façades au droit des joints de dilatation, sur l'étanchéité de toiture, sur les remplissages des joints de dilatation en façade, sur quelques ouvrages annexes de séparation des balcons ; qu'ils étaient inhérents au fait de construire l'immeuble ; qu'ils n'étaient pas causés par des incidents d'exécution du chantier mais par suite de la mise en charge progressive de l'immeuble nouvellement construit sur un terrain de qualité médiocre ; qu'il avait été statué que ces désordres excédaient les inconvénients normaux de voisinage ; qu'en conséquence, il convient de condamner in solidum la société BET SOL ESSAIS, le bureau de contrôle VERITAS, la société BET SUDETEC et la société SOL ETANCHE BACHY FRANCE au paiement des sommes suivantes : 33. 056, 35 euros en exécution du principal et de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, 1. 000, 43 euros s'agissant des intérêts, 388, 57 euros s'agissant de l'état de frais et 22. 499, 80 euros au titre des frais d'expertise soit un total de 56. 945, 15 euros ;

ET AUX MOTIFS PROPRES QUE selon le jugement du 16 mai 2002, il a été jugé que les désordres à l'origine des troubles anormaux de voisinage étaient la conséquence directe des travaux de construction de l'immeuble par la société ERILIA ; que le moyen tiré de l'absence de lien de causalité entre les désordres et l'acte de construire entrepris par cette société sera écarté ; qu'en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits des victimes du trouble anormal de voisinage, définitivement consacré, la compagnie AXA est fondée à rechercher la responsabilité sans faute du maître de l'ouvrage voisin et des différents intervenants à l'acte de construire de cet immeuble ; que dès lors que ces intervenants ont participé à quelque titre que ce soit à l'opération de construction à l'origine des troubles, ils ne sont pas fondés à exciper de leur simple intervention intellectuelle ou ponctuelle sur le chantier pour s'exonérer de leur responsabilité objective en leur qualité de voisin occasionnel ; qu'en effet, les suivre sur ce raisonnement consisterait à ne retenir que les entreprises d'exécution et à exclure les maîtres d'oeuvre, les contrôleurs techniques, les sociétés en charge des études de sol etc... ; que la SA SOL ESSAIS, les architectes Y...- Z...- A..., le bureau VERITAS prétendent s'exonérer de leurs responsabilités en invoquant l'acceptation volontaire des risques par le maître de l'ouvrage ; que ce moyen ne peut être accueilli en ce que la société ERILIA venant aux droits de PROVENCE LOGIS n'a pas été intimée et en ce que la compagnie AXA FRANCE IARD n'intervient que sur le fondement de la subrogation dans le droit des victimes du trouble anormal de voisinage, sans avoir été mise en cause en qualité d'assureur de la société ERILIA ; que sur le montant des préjudices, les constructeurs demandent que leur condamnation au titre de l'obligation in solidum soit limitée à la part contributive de chacun d'eux en fonction de la gravité des fautes et de leur rôle causal ou, à tout le moins par parts viriles. La compagnie AXA FRANCE IARD étant fondée à exercer un recours subrogatoire intégral envers ses coobligés ce moyen sera écarté ; qu'en conséquence il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné in solidum le BET SOL ESSAIS, le bureau de contrôle VERITAS, le BET SUDETEC, Messieurs Y...- Z...- A..., et la société SOL ETANCHE BACHY FRANCE à payer à la compagnie AXA la somme de 56. 945, 15 euros, outre celle de 1. 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

1) ALORS QUE seuls les participants à l'opération de construction sont responsables de plein droit vis-à-vis des voisins victimes, sur le fondement de la prohibition du trouble anormal de voisinage ; que le contrôleur technique qui, intervenant a posteriori, ne concourt ni matériellement ni intellectuellement à l'acte de construire, ne peut être tenu des troubles anormaux de voisinage que la construction a provoqués ; qu'en condamnant la société

BUREAU VERITAS, avec les constructeurs et architectes, à indemniser la société AXA FRANCE, subrogée dans les droits des voisins ayant subi les troubles anormaux du voisinage, bien que, comme le faisait valoir l'exposant et ainsi que l'admettait la société AXA FRANCE IARD dans ses conclusions (p. 3, § 1, p. 4, § 5), elle ne soit intervenue qu'en qualité de contrôleur technique, la Cour d'appel a violé le principe suivant lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage » et l'article 1382 du Code civil ;

2) ALORS QU'en toute hypothèse seul le constructeur qui a personnellement participé à la réalisation du trouble peut en être tenu pour responsable ; qu'en condamnant la société BUREAU VERITAS, in solidum avec les autres constructeurs, à payer à la société AXA FRANCE, subrogée dans les droits des voisins victimes des troubles anormaux de voisinage, la somme de 56. 945, 15 euros, sans établir en quoi son intervention avait matériellement concouru à la réalisation des troubles, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe suivant lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage » et de l'article 1382 du Code civil ;

3) ALORS QU'en toute hypothèse le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en retenant d'office et sans avoir ouvert les débats pour assurer le respect du contradictoire, pour rejeter le moyen aux termes duquel la société BUREAU VERITAS faisait valoir que le maître d'ouvrage était parfaitement informé des risques même minimes que son opération pouvait engendrer et qu'il les avait donc acceptés, que le maître d'ouvrage n'avait pas été intimé et que la compagnie AXA FRANCE intervenait, non en qualité d'assureur du maître d'ouvrage, mais sur le fondement de la subrogation dans les droits des tiers, la Cour d'appel a violé les articles 6 de la convention européenne des droits de l'homme et 16 du Code de procédure civile ;

4) ALORS QU'en toute hypothèse, la société AXA FRANCE IARD, précisait, elle-même, qu'elle intervenait en qualité d'assureur subrogé dans les droits de son assuré, la société ERILIA, pour obtenir la condamnation des constructeurs ; qu'en affirmant que « la compagnie AXA FRANCE IARD n'intervenait que sur le fondement de la subrogation dans le droit des victimes du trouble anormal de voisinage, sans avoir été mise en cause en qualité d'assureur de la société ERILIA », la Cour d'appel a dénaturé les termes du litige et violé les articles 4 et 5 du Code de procédure civile ;

5) ALORS QU'en toute hypothèse l'assureur qui exerce une action récursoire contre le coresponsable tenu, avec son assuré, du dommage qu'il a indemnisé, ne peut agir que sur le fondement de la subrogation dans les droits de l'assuré, lui même subrogé dans les droits de la victime et peut, partant, se voir opposer le fait de son assuré ; qu'en affirmant que la société BUREAU VERITAS ne pouvait opposer à la société AXA FRANCE IARD l'acceptation délibérée des risques de l'opération de construction par la société ERILIA, maître de l'ouvrage, dès lors que cette dernière n'avait pas été mise en cause bien qu'en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de son assuré, la société ERILIA, la compagnie AXA FRANCE IARD pouvait se voir opposer le fait de la société ERILIA, la Cour d'appel a violé les articles 1251 du Code civil et L. 121-12 du Code des assurances ;

6) ALORS QU'en toute hypothèse, la contribution à la dette de chacun des coresponsables d'un dommage doit être fixée en fonction de leurs fautes respectives ou par parts égales en l'absence de toute faute ; qu'en condamnant in solidum la société BUREAU VERITAS, avec

les autres constructeurs, à payer à la société AXA FRANCE IARD la somme de 56. 945, 15 €, bien que, subrogée dans les droits de son assuré, lui même subrogé dans les droits des victimes, elle ait exercé une action en contribution à la dette, la Cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil.

### ❖ Cas pratique

1/

Dans le cadre de la réhabilitation des locaux de la SMEP, Lucien BRAMARD contracte avec la « Plomberie Iévéni SETINE» (P.I.S.).

Le plombier commence alors les travaux et se rend compte qu'il va nécessiter la participation de son ami et auto entrepreneur chauffagiste Jack JEFFERSON (JEFFERSON Chaud'hier) afin de bénéficier d'un sous-traitant beaucoup plus à même de réaliser des raccordements de chauffage et ventilations.

Alors que les deux artisans finalisent leurs travaux, ils endommagent l'installation sans s'en rendre compte.

Quelques jours après que les travaux aient pris fin, en voulant mettre en marche le système de chauffage, Lucien se rend compte que les installations sont mal fixées et qu'il y a plusieurs fuites d'eau proches des prises électriques (cela le rendant dubitatif quant à sa sécurité).

Il vient vous voir pour connaître ses moyens d'action.

2/

Alors qu'il est paisiblement à son domicile, Lucien se rend compte, par la force des choses, que des travaux sont en cours sur la parcelle mitoyenne.

En effet, un ouvrage immobilier conséquent piloté par l'Agence Nationale des Architectes Libéraux est en train de « sortir du sol » grâce à de nombreux sous-traitants.

Cependant, entre les nuages de poussières qui viennent recouvrir sa petite maison, son impossibilité de profiter des belles journées dans son jardin, ce à quoi s'ajoutent le bruit et les odeurs, Lucien n'en peut plus.

Il vient vous voir pour connaître ses moyens d'action afin de bénéficier d'une compensation financière.